

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (Adaptation à
la loi fédérale sur l'imposition des
rentes viagères et des formes de
prévoyance similaires, du 17 juin
2022) (13552)**

D 3 08

du 13 décembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de
prévoyance similaires, du 17 juin 2022,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP
– D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et
d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-
ci se détermine comme suit :

- a) pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères
soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, le
taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article
36, alinéa 1, de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises
d'assurance, du 17 décembre 2004, qui était applicable à la conclusion
du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci :

1° si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se
calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat
au pourcentage entier le plus proche :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

- 2° si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0%;
- b) pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, elle est de 70%;
- c) pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de 10 ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des 9 années précédentes est déterminant :
- 1° si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :
- $$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$
- 2° si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0%.

Art. 34, lettre b (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- b) les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Doivent fournir au contribuable des attestations écrites :

- c) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.